



D'autre part, plusieurs observations ont été formulées. Afin d'y répondre, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de compléter la signalisation du site en affichant le plan de localisation des risques présent dans le dossier d'enregistrement ;
- de procéder aux aménagements du point d'aspiration dans le plan d'eau, suivant les recommandations du SDIS ;
- d'informer l'inspection des installations classées du changement effectif du volucompteur, avec les justificatifs nécessaires (facture, photos) ;
- de respecter la fréquence mensuelle des relevés de consommations en eau, dès la mise en place du nouveau volucompteur ;
- de procéder à une analyse des rejets en sortie du bassin de décantation ;
- de communiquer à l'inspection des installations classées le rapport de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Pour finir, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant :

- son obligation d'établir un permis de feu pour tous travaux avec apport de feu sous forme quelconque, que les travaux soient réalisés en interne ou non ;
- la nécessité de procéder au curage du bassin de décantation à minima tous les 2 ans ;
- son obligation de réaliser une nouvelle mesure des nuisances sonores avant mars 2016.

**Suites envisagées :**

Observations à traiter par courrier ;

**Liste des documents établis suite à la visite :**

Tableau des constats  
Lettre de suites

Auxerre, le 22 JUIL. 2015

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Hélène LEROY Inspecteur de l'environnement	Hélène VIAL Chef de subdivision	Philippe WATTIAU Responsable de l'unité territoriale Nièvre/Yonne
		

Conformité avec les prescriptions communes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
2515 : art.6 2517 : art.5	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.</li> <li>• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>• les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>• des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	C	<p>L'exploitant indique à l'inspection des installations classées utiliser une balayeuse de la société afin de maintenir la chaussée en bon état de propreté. Sur la plateforme, il procède à un arrosage des pistes en période sèche, pour éviter les envois de poussières.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater que les pistes avaient été arrosées et que des écrans de végétations ont été aménagés sur le périmètre du site.</p>
2515 : art.8 2517 : art.8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	C	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance du chef d'atelier Monsieur PAOLELLA. Sur place, l'inspection des installations classées a noté la présence de 3 personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une personne chargée de l'accueil des camions au niveau du bungalow devant le pont bascule ;</li> <li>• un chauffeur pour la conduite des engins,</li> <li>• un manoeuvre qui s'assure que les installations fonctionnent bien.</li> </ul> <p>L'exploitant précise que le manoeuvre a pour consigne de ne pas intervenir sur les installations. En cas de dysfonctionnement, il n'a qu'à arrêter les installations, le cas échéant au moyen des boutons d'arrêt d'urgence.</p> <p>Concernant l'accessibilité au site, l'inspection des installations classées a noté lors de la visite que le site est clôturé. L'entrée est fermée par un portail en dehors des heures de fonctionnement.</p>

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
<p>2515 : art.10 2517 : art. 10</p>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation, qui en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>R</p>	<p>Dans le dossier d'enregistrement, l'exploitant a établi un plan localisant les risques existant sur la plateforme. Plus précisément, les risques recensés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• risques de noyades au niveau de l'étang ;</li> <li>• risques liés à la circulation des engins sur l'ensemble de la plateforme ;</li> <li>• risques liés au bruit et aux vibrations au niveau de l'installation de traitement fixe de criblage, de l'installation mobile de concassage et de l'installation mobile de criblage;</li> <li>• risques d'incendie et risques électriques aux niveaux des installations de concassage et de criblage ;</li> <li>• risques d'éboulement au niveau des tas de granulats et de sablons.</li> </ul> <p>En termes de signalisation, l'inspection des installations classées note uniquement la présence de consignes générales au niveau du bungalow à l'entrée du site (vitesse limitée à 15 km/h, engins prioritaires, port du casque, du gilet et des chaussures de sécurité).</p> <p>L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de compléter cette signalisation en affichant le plan localisant les risques présent dans le dossier d'enregistrement.</p>
<p>2515 : art. 15 2517 : art.15</p>	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation</p>	<p>C</p>	<p>L'entrée principale étant dimensionnée pour les poids lourds, elle constitue l'accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Au cours de la visite, il a été constaté l'absence de stationnement susceptible de gêner l'accès du site aux services d'incendie et de secours.</p>

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
2515 : art.16 2517 : art.16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	C	<p>L'inspection des installations classées a consulté le registre des contrôles techniques de sécurité. Ce document précise notamment les adresses utiles ainsi que les dates des différents contrôles réalisés.</p> <p>En 2014, ont été réalisées une visite technique PREVENCEM et une mesure des niveaux sonores aux postes de travail.</p> <p>La visite de PREVENCEM a eu lieu le 27 juin 2014, le prochain contrôle étant planifié le 23 juin 2015. Quelques non-conformités ont été relevées par PREVENCEM. Elles font l'objet d'un suivi par l'exploitant qui indique en rouge sur le rapport les actions entreprises.</p> <p>L'inspection des installations classées a également consulté le dernier rapport de contrôle des installations électriques en date du 1er décembre 2014. Aucune observation particulière n'y est formulée.</p>
2515 : art.17 2517 : art.19	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>• d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	R	<p>Le risque incendie associé aux installations et activités du site est limité, le principal risque étant le risque d'incendie au niveau des équipements de criblage et de concassage ainsi que des engins. En effet, aucun matériau inflammable ou combustible n'est stocké sur le site.</p> <p>Le site est donc équipé de 5 extincteurs. Lors de la visite, la présence effective de 3 des 5 extincteurs a été contrôlée au niveau du bungalow, de l'installation fixe de criblage et d'un engin.</p> <p>Les extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel recensé dans le registre sécurité du site. Le dernier contrôle a été réalisé le 7 juillet 2014.</p> <p>D'autre part, l'exploitant indique que le plan d'eau peut également être utilisé par le SDIS. Par courrier en date du 11 octobre 2013, le SDIS précise les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le SDIS doit pouvoir trouver en tout temps 120 m3 utilisables en 2heures (circulaire n°465 du 10 décembre 1951);</li> <li>• pour atteindre cet objectif, le point d'eau naturel du site doit être accessible par les moyens de secours en un endroit désigné « point d'aspiration »;</li> <li>• ce point d'aspiration doit être efficacement signalé par une plaque réglementaire pour point d'eau (norme NFS 61-221). Le SDIS recommande également de prévenir les chutes de personnes à l'eau par des dispositifs de protection adaptés ;</li> <li>• afin qu'il soit enregistré et localisé, le point d'eau devra faire l'objet d'une déclaration au SDIS dès son achèvement. Un contrôle de suivi sera alors réalisé.</li> </ul>

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 4 juin 2015.

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
2515 : art.17 2517 : art.19	Suite...	R	Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le point d'aspiration n'a pas été aménagé et déclaré conformément aux recommandations du SDIS. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de procéder aux aménagements nécessaires, le cas échéant en accord avec le SDIS.
2515 : art. 18 2517 : art. 20	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	R	<p>L'exploitant indique qu'il ne fait pas intervenir d'entreprises extérieures, les travaux de réparation ou d'aménagement étant réalisés en interne. De plus, les risques d'incendie sont limités.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle que l'établissement d'un permis de feu est obligatoire que les travaux soient réalisés par une entreprise extérieure ou en interne, dès lors qu'il y a apport de feu sous une forme quelconque.</p>

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
<p>2515 : art.19 2517 : art.21</p>	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>• les conditions de stockage des matériaux, produits ou déchets non dangereux inertes, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements, afin notamment de maintenir une largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au delà des limites de propriétés</li> <li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un réceptif ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ou des produits pulvérolents</li> <li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus dans le présent arrêté ;</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>• les modes opératoires ;</li> <li>• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées;</li> <li>• les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;</li> <li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>[...]</p>	<p>NC</p>	<p>Aucune consigne de sécurité n'a été établie par l'exploitant.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'établir des consignes de sécurité adaptées aux installations et reprenant, le cas échéant, les éléments ci-</p>

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 4 juin 2015.

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
2515 : art.20 2517 : art.22	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications	C	Comme indiqué précédemment, l'exploitant fait procéder à un contrôle périodique de ses installations.
2515 : art.23 2517 : art.25	Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement sans toutefois dépasser 75 m <sup>3</sup> /h ni 75 000 m <sup>3</sup> /an. L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou déchets non dangereux inertes, pour limiter le plus possible la consommation en eau	R	En terme de consommation en eau, les besoins du site se limitent aux eaux de lavage de l'installation fixe de l'installation de criblage. Ces eaux sont pompées dans l'étang. Le système de pompage actuellement en place étant défectueux, l'exploitant indique que le volucompteur doit être prochainement remplacé. Il précise également que le dysfonctionnement du volucompteur est un problème récurrent. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer du changement effectif du volucompteur et de justifier de la mise en place de ce nouvel équipement (facture, photos). Un cahier de relevé de compteur a été mis en place. La fréquence des relevés n'est pas régulière. L'exploitant indique alors que les installations ne fonctionnent pas en permanence tout au long de l'année. Le dernier relevé date de septembre 2014, le respect de la consommation annuelle pour l'année 2014 ne peut être vérifié.
2515 : art.24 2517 : art.26	L'exploitant indique dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.	R	Comme indiqué précédemment, le volucompteur doit être remplacé prochainement et le suivi des consommations n'est pas régulier. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de respecter la fréquence mensuelle des relevés, dès la mise en place du nouveau volucompteur.

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 4 juin 2015.

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
2515 : art.29 2517 : art.31	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p>	C	<p>Les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol ou ruisselle vers le plan d'eau</p> <p>Concernant les stockages, seuls des matériaux inertes sont présents sur le site.</p> <p>Les engins rentrent à l'atelier tous les jours.</p>
2515: art. 32 2517 : art.34	<p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg P/vl.</p>	R	<p>A ce jour, l'exploitant n'a réalisé aucune mesure ni analyse.</p>
2515: art.33 2517 : art. 35	<p>Les eaux pluviales polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières en suspension totales : 35 mg/l</li> <li>• DCO (effluent non décanté) : 125 mg/l</li> <li>• Hydrocarbures totaux : 10 mg/l</li> </ul>	R	<p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une analyse de ses rejets en sortie du bassin de décantation vers le plan d'eau afin de s'assurer du respect des valeurs limites ci-contre.</p>

Annexe 1 – tableau des constats – Visite d'inspection du 4 Juin 2015.

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
<p>2515 : art.35 2517 : art.37</p>	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier pendant 5 années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. [...]</p>	<p>R</p>	<p>Les seules eaux consommées proviennent du plan d'eau et sont utilisées dans l'installation de lavage. Après décantation dans le bassin de décantation, elles retournent dans le plan d'eau. L'exploitant indique procéder au curage du bassin en fonction des besoins. L'inspection des installations classées lui rappelle donc que la fréquence de curage ne peut excéder 2 ans. D'autre part, pour s'assurer du bon fonctionnement du bassin de décantation, il serait pertinent de réaliser périodiquement des mesures en sortie de l'équipement avant rejet dans le plan d'eau.</p>

(1) C : Conformité ; NC : Non-Conformité ; NCM : Non-conformité Majeure ; R : Remarque ;

Article	Points vérifiés	Nature du constat (1)	Observations
<p>2515 : art.39 2517 : art. 40</p>	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permet de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (bruit de fond) est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>R</p>	<p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la campagne de mesures des retombées de poussières était en cours de réalisation. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de lui communiquer le rapport de surveillance de cette campagne de mesure.</p>
<p>2515 : art.52 2517 : art.51</p>	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones émergence réglementée. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	<p>R</p>	<p>Une mesure de bruit a été réalisée dans le cadre du dossier d'enregistrement en mars 2013. Afin de respecter la fréquence de surveillance des émissions sonores, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il devra procéder à une nouvelle mesure de bruit avant mars 2016. Les installations de criblage et de concassage ne fonctionnant pas de manière continue, l'exploitant veillera à planifier cette prochaine campagne lorsque les installations seront effectivement en fonctionnement.</p>

